



**Brésil : Institut socio-environnemental (*ISA : Instituto socio-ambiental*) :
Terres indigènes – Menaces, conflits et polémiques**

Juillet 2013

Liste des atteintes au droit indigène sur la terre

Le droit indigène sur la terre, garanti par la Constitution de 1988 est un droit originel, antérieur à la création même de l'Etat – reconnaissance du fait historique que les Indiens sont les premiers occupants du Brésil. Aujourd'hui ce droit est menacé.

Bien que la grande charte (*carta magna*) ait déclaré qu'avant 1993 le gouvernement brésilien devrait cadastrer (délimiter) toutes les terres indigènes selon le critère de leur occupation traditionnelle, cette décision est loin de s'être réalisée. A présent, en plus de souffrir de la lenteur de l'application de leurs droits, les peuples indigènes sont en butte à des attaques systématiques et violentes fomentées par le lobby agraire (*bancada ruraliste*).

Après le vote du Code forestier les parlementaires de ce lobby (directement lié aux intérêts des latifundistes, des entreprises et des confédérations de l'agro négoce) se sont retournés vers les projets de loi qui visaient à éteindre les droits acquis, à modifier (rendre plus difficile) le processus de reconnaissance des terres indigènes et à rendre possible l'exploitation de ces zones par des non indigènes.

Dans ce but, sont envisagées différentes mesures, soumises au Congrès et discutées dans les sphères gouvernementales dont l'abolition est une des principales revendications du mouvement indigène national.

Proposition de Loi complémentaire (PLP 227/2012), qui accompagne la saisie du Congrès:

Considère qu'il relève de l'intérêt public et prétendre légaliser l'existence des latifundios, des implantations rurales, des villes, des routes, des entreprises économiques, des projets de développement, de l'exploitation minière, du bois, des usines en terre indigène.

Proposition du député (PSD/MT) Homero Pereira

Décret 303/2012

Donne une interprétation des conditions établies par la Cour suprême fédérale dans le jugement "Raposa Serra do Sol" (*jugement particulier concernant la seule reconnaissance du territoire des Indiens Makuxi, Ingarikó et Wapichana principalement , Etat de Roraima, note de la traductrice*). Il étend son application *ad vitae eternam*, rétroactivement à toutes les terres indigènes du pays. Le décret déclare que les processus de cadastrage déjà "finalisés" seront "revus et réajustés" selon ses termes.

Décret édicté par le Procureur général de l'Union, Luis Inácio Adams.

Projet d'amendement constitutionnel (PEC 215/2000)

Le cadastrage des terres indigènes est retiré au pouvoir exécutif et devient de la compétence exclusive du Congrès national qui comporte aussi l'approbation du cadastrage des terres traditionnellement occupées par les indigènes et la ratification des terres déjà enregistrées comme cadastrées. Les députés et les sénateurs auraient le pouvoir, exclusif, de revoir et d'annuler les anciennes délimitations.

Amendement (PEC 237/2013)

Permet que les producteurs ruraux prennent possession de terres indigènes au moyen de concessions. S'il est approuvé, cet amendement officialisera des activités illégales comme la location de terres, aujourd'hui interdite sur les terres en usufruit indigène exclusif.

Seconde proposition de Nelson Padovani (PSC/PR) déposée devant la Chambre des députés.

Décret 419/2011

Impose des délais dérisoires aux travaux et aux activités de la FUNAI (*organisme d'Etat chargé des affaires indiennes*) et aux autres organismes chargés d'émettre des avis sur les autorisations de procédures qui touchent à l'environnement. Ce décret veut faciliter les travaux d'infrastructure en terres indigènes, comme les barrages ou le percement de routes. Outre le raccourcissement des délais, le décret indique que ne doivent être considérées comme terres indigènes que celles dont le périmètre est déjà déclaré au Journal officiel, ignorant ainsi les conséquences que pourraient avoir les grands travaux sur l'environnement de terres en voie de reconnaissance. Résolution due aux ministres de l'environnement, de la justice, de la culture et de la santé.

Décret 7957/2013

Ce décret "de caractère préventif et répressif" crée la Compagnie des opérations environnementales de la Force nationale de sécurité publique qui doit, parmi ses attributions, " prêter son aide à la réalisation de relevés et d'évaluations techniques sur les conséquences négatives sur l'environnement". Dans la pratique ceci signifie la création d'un instrument militaire pour la répression de toute action des peuples indigènes, communautés, organisations et mouvements sociaux qui décideraient de s'opposer aux entreprises qui menacent leurs territoires.

Amendement (PEC 38/1999)

Retire au pouvoir exécutif le cadastrage (délimitation) des terres indigènes. Le Sénat fédéral aura dans ses compétences l'approbation de la délimitation des terres traditionnellement occupées par les indigènes. Annule, en outre, la reconnaissance de l'occupation indigène dans les Etats ou la somme des zones protégées ("*unités de conservation de la nature*") et des terres indigènes dépasserait 30% de la superficie de l'Etat.

Proposition du député (PTB/RR) Mozarildo Cavalcanti.

PL 1610/1996

Concerne la recherche et l'exploitation minière en terre indigène, considérant que "quiconque est intéressé" peut demander l'autorisation de s'y livrer. Le projet ne se conforme pas, de façon satisfaisante, au droit de consulter ceux qui seront affectés par les activités minières. La "consultation publique" prévue ne donne pas aux communautés concernées la possibilité de rejeter l'exploration minière. Ce projet fragilise aussi l'évaluation des conséquences environnementales des travaux parce qu'il exige seulement des études approfondies à la fin des travaux quand ils sont déjà pratiquement approuvés.

Proposition du député (PFL/RR) Romero Jucà